



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 20 SEP. 2016

Service Protection de l'environnement
Pôle Installations classées et environnement

Dossier suivi par : Laurence DANJOU-GALIERE
☎ : 04 72 61 37 78
Fax : 04 72 61 37 24
laurence.danjou-galier@rhone.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°69-2016-09-20-001
portant création d'une Commission de Suivi de Site
concernant l'usine d'incinération Lyon-Sud à Gerland,
située à Lyon 7ème arrondissement en remplacement
de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS)
du même nom

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU les articles L125-2, L125-2-1, R125-8-1 à R125-8-5, D125-29 à D125-34 du code de l'environnement relatifs aux commissions de suivi de site (CSS) ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1989 autorisant la communauté urbaine de LYON à exploiter une unité d'incinération d'ordures ménagères ainsi que des installations de combustion et de compression ;

VU les arrêtés du 8 août 1991, 27 octobre 1997, 24 mars 2000 et 11 décembre 2000 complétant et modifiant l'arrêté du 23 février 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-1976 du 22 mai 2003, modifié par l'arrêté préfectoral n°2009-1375 du 8 janvier 2009 portant création de la CLIS de Lyon-Sud, située à LYON 7ème arrondissement ;

CONSIDERANT que l'établissement relève des dispositions de l'article R125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'usine d'incinération Lyon-Sud à Gerland, située à Lyon 7ème arrondissement, installation classée pour la protection de l'environnement, et l'intérêt qu'il y a à mettre en place une commission de suivi de site en raison des nuisances occasionnées et de son implantation sur les communes de Lyon 7ème arrondissement, La Mulatière, Oullins, Pierre-Bénite, Saint Fons et Vénissieux ;

SUR proposition du Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Création de la Commission de Suivi de Site (CSS)

Il est créé autour du site de l'usine d'incinération Lyon-sud à Gerland sus-visée une commission de suivi de site pour le territoire des communes de Lyon 7ème arrondissement, La Mulatière, Oullins, Pierre-Bénite, Saint Fons et Vénissieux

ARTICLE 2 : Composition

La commission de suivi de sites est composée des membres suivants nommés pour une durée de 5 ans, répartis en cinq collèges selon la liste ci-dessous :

1) Collège État

- Monsieur le Préfet du Rhône ou son représentant ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ou son représentant ;
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations ou son représentant ;
- Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

2) Collège collectivités territoriales

Les membres de ce collège ne peuvent être que des élus

- Monsieur le maire de la commune de Lyon, ou son représentant ;
- Madame le maire du 7ème arrondissement de Lyon ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de La Mulatière, ou son représentant ;
- Madame le maire de la commune de Vénissieux ou son représentant ;
- Madame le maire de la commune de Saint Fons ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune d'Oullins ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de Pierre-Bénite ou son représentant ;
- Monsieur le président de la métropole de Lyon, ou son représentant ;

3) Collège Exploitants :

- 1 représentant de la métropole de Lyon – Direction Générale – Développement urbain et cadre de vie, exploitant de l'installation :
 - M. Samuel BARRAUD, responsable de l'unité de traitement et de valorisation énergétique : titulaire ;
 - M. Nicolas BRUMEAU, responsable adjoint de l'unité de traitement et de valorisation énergétique : suppléant

4) Collège Associations :

- 2 représentants d'associations locales de riverains ou d'associations nationales représentatives de la protection de l'environnement :
 - Association pour la Valorisation du Parc de Gerland et de son environnement :
 - Mme Jeannette HURTEL, présidente : titulaire ;
 - M. Daniel GIRY : suppléant ;
 - Association Gerland Perspectives : M. André ACLOQUE

5) Collège Salariés :

Les membres de ce collège ne peuvent être que des salariés protégés (membres du CHSCT ou du Comité d'Entreprise, Délégué du Personnel).

- 1 représentant du CHSCT ou délégué du personnel ou membre du comité d'entreprise de l'usine d'incinération :
 - M. Gaël PREVOT : titulaire ;
 - M. Pascal MERLIN : suppléant.

ARTICLE 3 : Missions

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement. Dans cette perspective, l'exploitant a la possibilité de présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

... / ...

La Commission de Suivi de Site peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure, ou expert, notamment en matière de risque sanitaire, dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations de la commission. Les personnes entendues, ou experts, ne participent pas au vote.

ARTICLE 4 : Organisation et Fonctionnement

La commission de suivi de site est présidée par le préfet du Rhône, ou son représentant.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code l'environnement.

ARTICLE 5 : Secrétariat de la commission

Il est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées

Cette dernière pourra se faire assister par un prestataire.

ARTICLE 6 : Validité des consultations

Les consultations de la CLIS créée par arrêté préfectoral n°2003-1976 du 22 mai 2003, modifié par l'arrêté préfectoral n°2009-1375 du 8 janvier 2009, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures du décret du 7 février 2012, codifié aux articles R125-8-1 à R125-8-5, D125-29 à D125-34 du code de l'environnement sus-visés ;

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

- une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Lyon 7^{ème}, La Mulatière, Oullins, Pierre-Bénite, Saint Fons et Vénissieux ainsi qu'à la métropole de Lyon
- un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies du 7^{ème} arrondissement de Lyon, La Mulatière, Oullins, Pierre-Bénite, Saint Fons et Vénissieux ainsi qu'au siège de la métropole de Lyon pendant une durée de deux mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins des maires sus-visés et du président de la métropole, à l'issue de la période.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

ARTICLE 8 : Abrogation :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2003-1976 du 22 mai 2003, modifié par l'arrêté préfectoral n°2009-1375 du 8 janvier 2009 portant création de la CLIS de Lyon-Sud, située à LYON 7^{ème} arrondissement sus-visé.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Exécution

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes et la Directrice Départementale des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'ensemble des membres du comité
- aux maires concernés, chargés de l'affichage prescrit à l'article 7 précité
- à l'exploitant

Le Préfet,

Pour le Préfet.
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

